



Fermeture? Faillite?



Le Syndicat libéral est là pour vous aider



CGSLB
SYNDICAT LIBERAL

Introduction

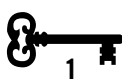
L'entreprise qui vous occupe a été déclarée en faillite. Certes, il s'agit d'un coup dur pour vous qui peut entraîner une importante perte financière.

Sachez toutefois que la CGSLB est prête à vous aider à surmonter cette période difficile.

La CGSLB ne vous procure pas seulement l'information juridique adéquate, mais le cas échéant, elle accomplira toutes les formalités nécessaires pour que vous soyez indemnisé dans les meilleurs délais.

Notre organisation syndicale mettra tout en œuvre pour assurer la défense de vos intérêts.

La présente brochure se propose de vous éclairer dans la mesure du possible sur la réglementation relative aux faillites et de vous donner un aperçu synoptique et clair de vos droits dans la procédure de faillite.



1. La déclaration de faillite + conséquences

La faillite est prononcée par le Tribunal de Commerce du lieu où l'employeur avait son siège social.

Le jugement déclaratif de faillite est publié au Moniteur Belge.

En première instance, ce jugement désigne un curateur qui est la figure centrale dans la procédure entière. C'est ce dernier qui assurera la gestion des biens du failli, la notification aux créanciers, le recouvrement des créances, la liquidation de la faillite et, éventuellement, le paiement entier ou partiel des dettes du failli.

Ce jugement désigne, outre un curateur, un juge-commissaire qui se voit attribuer une fonction de surveillance.

Si vous êtes encore en service au moment où votre employeur est déclaré en faillite, le curateur devra certainement prendre une décision concernant la rupture ou la continuation de votre contrat de travail. Il est également possible que le curateur vous licencie et vous engage par la suite avec un nouveau contrat de travail. Il est en effet possible qu'une partie du personnel doive encore travailler pour le curateur pendant une certaine période.

Dans la plupart des cas, le curateur envoie une lettre recommandée dans laquelle il vous informe de la rupture du contrat de travail.

Le curateur est également chargé de la délivrance des documents sociaux nécessaires si vous êtes licencié suite à la faillite.

2. Formalités

2.1 PENDANT LA PROCÉDURE DE FAILLITE: INTRODUCTION DE LA DÉCLARATION DE CRÉANCE

a) Principe

Au moment de la fermeture il est très probable que vous deviez encore recevoir de l'argent de votre employeur (salaire, indemnité de rupture, prime de fin d'année, etc.). C'est pourquoi vous êtes un créancier du failli.

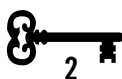
Il revient au curateur de communiquer au créancier la survenance de la faillite et d'inviter ce dernier à introduire une déclaration de créance. Cette déclaration concerne les indemnités auxquelles vous avez droit et qui n'ont pas été payées par votre employeur.

Si vous ne recevez pas de notification du curateur, mais que vos anciens collègues vous informent tout de même que la firme où vous travaillez a été déclarée en faillite, il est bon de contacter le secrétariat local de votre firme dans les plus brefs délais.

b) Quelles indemnités doivent figurer dans votre déclaration de créance ?

En principe, toutes les indemnités pour lesquelles votre employeur vous était redevable au moment de la faillite doivent être mentionnées dans la déclaration de créance.

Ce document peut comprendre les indemnités suivantes: les arriérés de salaire, le salaire pour les jours fériés, le salaire pour les heures supplémentaires, les pécules des vacances (uniquement pour les employés puisque les pécules des vacances des ouvriers sont payés directement par la caisse de



vacances), les frais de déplacement, les indemnités de vêtements, l'indemnité de rupture, l'indemnité d'éviction, l'indemnité complémentaire de prépension etc.

Il est important que vous nous communiquiez toutes les informations nécessaires pour déterminer les indemnités auxquelles vous pouvez prétendre. Pour cela, nous avons besoin de toutes les données concernant votre salaire horaire, votre salaire mensuel, votre fonction dans l'entreprise avant la faillite ou encore votre ancienneté.

C'est pourquoi il est important de nous remettre votre contrat de travail, vos feuilles de paie, etc. Pour effectuer un calcul correct des sommes à réclamer, nous devons être en possession d'un dossier complet. Les documents justificatifs pourront être annexés à la déclaration et transmis au curateur.

Dès que votre déclaration est complétée et signée, nous la transmettons au greffe du Tribunal de Commerce.

c) Quand y a-t-il lieu d'introduire cette déclaration ?

Le jugement déclaratif de faillite détermine le délai dans lequel vous devez introduire votre déclaration de créance. En générale, ce délai qui compte habituellement 30 jours, est mentionné également dans la lettre du curateur.

Après cette date, la créance peut encore être valablement introduite, mais si le curateur a effectué des paiements préalablement à l'introduction de votre déclaration de créance, vous ne pourrez être indemnisé que par le revenu de la vente de l'actif qui n'a pas encore été partagé entre les créanciers. Ceci a pour conséquence qu'il est possible que vous receviez un montant inférieur à celui des créanciers qui ont introduit leur déclaration avant vous. Il est donc impératif de réagir rapidement dans le cadre d'une faillite!

Vous avez la possibilité d'introduire une déclaration de créance pendant un délai d'**un an après le jugement déclaratif de faillite**.

Il ne faut pas perdre de vue que les délais de prescription d'application pour certaines indemnités continuent à sortir leur effet malgré la faillite.

Par exemple, le délai pour réclamer une indemnité de rupture de contrat est de un an à partir de la date effective de rupture du contrat de travail.

Il convient de rester attentif à ce délai de prescription particulier si votre contrat de travail a pris fin avant que la faillite ne soit prononcée.

d) Quel est le parcours suivi par votre déclaration de créance?

Le curateur vérifiera au cas par cas si les montants postulés dans votre déclaration de créance peuvent être admis au passif de la faillite. Le curateur communiquera son point de vue concernant votre déclaration de créance lors du premier procès-verbal (PV) de vérification. Ce PV a lieu lors d'une audience qui se tient à la date communiquée dans le jugement déclaratif de faillite ; votre présence n'est pas requise.

Tous les quatre mois, à compter de la date du dépôt du 1er PV de vérification, et ce durant une période de 16 mois, le curateur dépose un PV de vérification complémentaire, dans lequel il copie le PV précédent et rend un avis sur les créances qu'il n'avait pas encore reçues avant ou sur les créances sur lesquelles il n'avait pas encore statué.

Le curateur a trois possibilités:

1. Soit il **accepte** la déclaration de créance, ce qui a pour conséquence l'admission de cette déclaration au passif de la faillite lors du PV de vérification.
2. Soit la déclaration de créance est **réservée** en première instance. Ce qui signifie que le curateur n'est pas en mesure de se prononcer quant à la réalité des montants postulés à charge de votre employeur. Ce cas de figure se présente lorsque le curateur ne dispose pas de tous les renseignements lui permettant de vérifier le calcul des indemnités (fiche de salaire,...). Le cas échéant, le curateur statuera plus tard sur le sort qu'il entend réserver à la créance (acceptation ou contestation).
3. Soit il **conteste** la créance, ou une partie de la créance. Il revient alors au Tribunal du Travail de vider le litige et de déterminer si vous avez droit à l'indemnité exigée.

Le curateur vous informera par courrier du fait que votre créance est contestée et il vous invitera par lettre recommandée à comparaître à l'audience fixée par devant le Tribunal du Travail. Vous devez normalement être présent lors de cette audience et être assisté par un porteur de procuration attaché au service juridique de la CGSLB, ou par un avocat désigné par votre organisation syndicale. Il est donc très important d'informer votre secrétariat local dans les plus brefs délais, dès que vous avez connaissance du fait qu'une date d'audience a pu être fixée.

2.2 INTRODUIRE UNE DEMANDE D'ALLOCATIONS AUPRÈS DE L'ONEM

Le curateur décide s'il y a lieu de mettre fin à votre contrat de travail ou s'il faut continuer la relation contractuelle. S'il rompt le contrat de travail, vous êtes, en principe, au chômage à partir de ce moment.

Afin de compenser quelque peu la perte financière qui suit la fin de votre contrat de travail, vu que le paiement par le curateur ou le Fonds de Fermeture d'Entreprises n'aura lieu que beaucoup plus tard, vous avez la possibilité d'introduire une demande d'allocations de chômage provisionnelles immédiatement après la rupture de votre contrat de travail.

Il est primordial que vous contactiez votre secrétariat local le plus vite possible après la rupture de votre contrat, et ce afin de pouvoir remplir toutes les formalités nécessaires pour prétendre au paiement des allocations de chômage.

Ainsi vous pouvez rapidement disposer d'un revenu après la faillite si vous ne trouvez pas immédiatement un autre emploi.

2.3 INTRODUIRE UNE DEMANDE D'INTERVENTION AUPRÈS DU FONDS DE FERMETURE D'ENTREPRISES

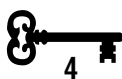
En général, le déroulement de la faillite s'étend sur quelques années.

Dans certains cas, il n'y a pas assez d'argent pour indemniser les travailleurs.

Les travailleurs devraient dès lors patienter très longtemps avant de percevoir leur argent, voire même, ne recevraient rien du tout.

Heureusement, en cas de fermeture, on peut solliciter l'intervention du Fonds de Fermeture d'Entreprises (FFE).

La mission de cet organisme consiste en l'indemnisation des travailleurs victimes d'une fermeture d'entreprise.



Afin de solliciter l'intervention du FFE, il faut introduire une demande d'indemnités par le biais d'un formulaire F1. Cette demande reprend l'entièreté de vos arriérés de salaire, ainsi que les autres postes qui ont été admis au passif de la faillite. Ce formulaire peut également être utilisé pour réclamer le paiement de l'allocation complémentaire de prépension.

Ce formulaire reflète la créance admise par le curateur et inscrite au passif de la faillite. Le montant des indemnités est indiqué en brut sur votre demande d'indemnisation ; cette dernière doit être signée par le curateur et par le travailleur avant d'être introduite auprès du FFE.

La CGSLB accomplira toutes les formalités nécessaires pour que le formulaire de demande puisse être transmis au FFE.

3. Paiement

3.1 PAR VOTRE ORGANISME DE PAIEMENT

Si vous avez réclamé des allocations de chômage provisionnelles, vous recevrez le paiement chaque mois par votre organisme de paiement. Il importe de tenir compte du fait que ces allocations ne peuvent être cumulées avec votre salaire. Donc, si vous avez repris le travail, le paiement de ces allocations de chômage provisionnelles prendra fin.

3.2 PAR LE FFE

a) Le FFE paie quelles indemnités

En première instance le FFE vous paiera votre **salaire et les indemnités** que vous avez réclamés sur le formulaire de demande F1.

La législation prévoit une condition préalable à votre indemnisation par le Fonds. Le travailleur doit avoir été licencié durant une période spécifique, à savoir dans un délai de 13 mois précédant ou de 12 mois suivant la date légale de fermeture. Cette date est déterminée par le FFE qui se base à cet égard sur le moment de la cessation définitive de l'activité principale de l'entreprise et sur le moment du départ de la majorité du personnel.

Cette date correspond en général au premier jour du mois suivant la faillite. Si on vous a licencié préalablement à cette période (par exemple, 3 ans avant la faillite), vous pouvez cependant bénéficier d'une intervention du FFE si vous aviez entamé une procédure contre votre ancien employeur devant le Tribunal du Travail avant le prononcé à la faillite.

Si votre entreprise a été reprise dans un délai de six mois après la faillite, et que vous entrez au service du cessionnaire dans un délai de six mois après la date de la reprise, le FFE ne vous paiera pas d'indemnité de rupture de contrat, mais vous pourriez bénéficier d'**une indemnité de transition**. Cette indemnité couvre la période d'inactivité entre la date de la faillite et la date à laquelle vous êtes entré au service du cessionnaire. Elle correspond au salaire que le travailleur aurait du percevoir durant cette période.

Dans certains cas, le FFE peut aussi vous payer **une indemnité de fermeture**. Pour recevoir cette prime, il n'est pas nécessaire d'introduire une demande.

Il s'agit d'une indemnité forfaitaire, indexée chaque année (142,09 € au 01.09.2008), et calculée sur base du nombre d'années de service dans l'entreprise et le nombre d'années d'âge au dessus de 45 ans. Cette indemnité ne sera pas accordée si votre entreprise comptait moins de cinq travailleurs.

Pour les entreprises comptant de 5 à 19 travailleurs, il faut aussi que la date de fermeture légale soit après la faillite.

Il existe aussi certaines conditions pour bénéficier du paiement de cette indemnité:

- le contrat de travail était un contrat à durée indéterminée
- avoir une ancienneté d'au moins une année dans l'entreprise
- être licencié dans un délai de 12 (ouvriers) ou 18 (employés) mois précédant la date de fermeture légale ou dans les 12 mois suivant cette même date
- ne pas être licencié pour motif grave.

Enfin le FFE peut payer **l'indemnité complémentaire de prépension** que les travailleurs reçoivent en sus des allocations de chômage. Cette indemnité est payée aux travailleurs qui optent pour la prépension à cause de la faillite ou aux travailleurs qui avaient déjà le statut de prépensionné au moment de la faillite.

Si vous étiez prépensionné au moment de la faillite ou si vous remplissiez les conditions pour avoir droit à la prépension, nous nous occuperons des formalités pour que vous puissiez recevoir une allocation de chômage ainsi que l'indemnité complémentaire en cas de prépension.

Remarque

si vous étiez employé dans le secteur non-marchand ou si votre employeur exerçait une profession libérale (avocat, notaire,...), vous ne pouvez prétendre qu'au paiement des arriérés de salaire, des indemnités contractuelles et/ou de l'indemnité complémentaire en cas de prépension.

b) Paiement plafonné par le FFE

Les montants qui sont mentionnés sur le formulaire de demande sont les montants que vous deviez encore recevoir de votre employeur. L'intervention du FFE est plafonnée à certains montants.

Pour **le salaire, les rémunérations et/ou l'indemnité** compensatoire de préavis le FFE a trois montants limites:

- 6750 € pour les arriérés de salaire et les autres avantages (à l'exclusion du pécule de vacances et de l'indemnité compensatoire de préavis)
- 4.500 € maximum pour les pécules de vacances
- Le solde pour l'indemnité compensatoire de préavis jusqu'à concurrence d'une intervention maximale de 23.000 € (date de fermeture légale 01.05.2007 jusqu'au 01.12.2007 inclus), 24.000 € (date de fermeture légale 01.01.2008 jusqu'au 01.12.2008 inclus) ou 25.000 € (date de fermeture légale à partir de 01.12.2009)

Exemple:

- Votre entreprise a fait faillite en date 15.10.2008 (date de fermeture légale 01.11.2008) et vous aviez encore droit à 9.000 € de salaire, 3.250 € de pécule de vacances et à une indemnité compensatoire de préavis de 30.000 €

Le FFE interviendra comme suit:

- ➔ 6.750 € de salaire et de rémunérations
- ➔ 3250 € de pécule de vacances
- ➔ 14.000 € d'indemnité compensatoire de préavis

Total = 24000, soit le plafond maximal pour la période de référence

Pour **l'indemnité de fermeture**, l'intervention est limitée à 20 x le montant forfaitaire pour les années d'ancienneté au maximum + 19 x le montant forfaitaire pour les années d'âge au dessus de 45 ans.

Exemple:

- vous avez travaillé dans l'entreprise pendant 28 ans et vous avez atteint l'âge de 51 ans au moment de la faillite.
→ le montant que vous recevrez du FFE est $(20 \times 142,09\text{€}) + (6 \times 142,09\text{€}) = 3694,34 \text{ €}$

Pour l'**indemnité compensatoire de la prépension**, l'intervention est limitée au montant prévu dans la CCT n° 17 c'est-à-dire

la rémunération nette de référence - l'allocation de chômage
2

c) Vous recevrez quoi?

Les indemnités que vous exigez du FFE sont des montants bruts. Mais le FFE ne paie que le montant net, qui est calculé de la manière suivante:

Montants bruts
- O.N.S.S. (13,07 %) -> calculé sur 108 % des montants bruts pour les ouvriers
= Salaire imposable
- Précompte professionnel (26,75%)
= Montant net
- Saisie, chômage prévisionnel
= Montant net à recevoir

Remarques:

1. Cette conversion n'est appliquée qu'aux salaires et aux rémunérations qui sont soumis aux cotisations de sécurité sociale et aux cotisations fiscales. On ne doit pas payer de cotisations de sécurité sociale sur l'indemnité de fermeture et le précompte professionnel (PP) est limité à 11 %.
2. Dans certains cas, le montant net est encore diminué. Ceci est le cas s'il y a un tiers à vous devez encore de l'argent. Dans cette hypothèse, le FFE paiera l'argent, ou en tout cas une partie de l'argent au tiers (ex. une banque).
Si vous avez reçu des allocations de chômage provisionnelles, le FFE diminuera votre indemnité de préavis du montant de ces allocations. Le FFE rembourse ce montant à l'ONEm qui a payé ces indemnités «provisoirement».

d) Quand le FFE paie-t-il?

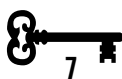
On peut estimer le délai de paiement **moyen** du FFE à **10 mois** après la faillite.

Le FFE examine en premier lieu si les conditions d'application de la législation sur les fermetures d'entreprise à votre employeur sont respectées.

Après cet examen, le FFE présentera son avis sur le dossier à l'organe de gestion du FFE, le comité de gestion.

Ce n'est que si ce comité de gestion prend une décision positive concernant l'entreprise que le FFE pourra indemniser les créanciers.

La loi prévoit que le FFE doit intervenir au plus tard dans les trois mois après la décision du comité de gestion et pour autant que le dossier du travailleur soit complet. Si le FFE dépasse le délai, vous avez droit aux **intérêts** qui sont officiellement payés par le FFE.



3.3 PAR LE CURATEUR

a) Les règles dont le curateur doit tenir compte

En principe, le curateur vend l'actif de l'entreprise en faillite et partagera les revenus de la vente parmi les créanciers qui ont introduit leur déclaration de créance.

Vous n'êtes cependant pas l'unique créancier. A coté de vos collègues, il y a aussi les banques, l'O.N.S.S., le fisc, les fournisseurs, ... qui exigent de l'argent de l'entreprise.

Dans la plupart des cas, l'actif réalisé ne suffit pas à rembourser tous les créanciers. C'est pourquoi il est important qu'on ait fixé des règles pour partager l'actif entre les différents créanciers.

Ces règles se retrouvent dans la loi hypothécaire.

La loi hypothécaire fait tout d'abord une distinction entre les créanciers privilégiés spéciaux (ex. les banques) et les créanciers privilégiés généraux (ex. les travailleurs).

Ce premier groupe sera toujours payé prioritairement.

La possibilité est réelle que le curateur ne puisse vous indemniser car il aura du payer les banques avec les revenus de l'actif réalisé.

Si le curateur dispose de certains montants après qu'il ait payé les créanciers privilégiés spéciaux, il paie les **créanciers privilégiés généraux** dans l'ordre établi par la liste.

Les travailleurs sont des créanciers privilégiés au rang de l'article 19,3 bis de la loi hypothécaire en ce qui concerne leur salaire et leurs rémunérations. Ce privilège est plafonné à un montant de 7500 €.

Ce plafond n'est pas applicable à l'indemnité de rupture, aux pécules de vacances et aux indemnités complémentaires en cas de prépension.

C'est dans cet ordre que le curateur paie les créanciers en proportion des sommes encore à percevoir :

Exemple:

- vous avez encore droit à 5000 € et votre collègue à 4 000 €
- le curateur peut payer un dividende de 10 %
→ vous recevrez 500€ et votre collègue 400 €

b) Le curateur paie quand?

Dans la plupart des cas, le curateur paie après que le FFE vous ait indemnisé. Cela signifie que vous ne recevrez un dividende du curateur que dans l'hypothèse où le FFE ne vous a pas intégralement dédommagé.

Il est aussi possible que le curateur paie un dividende avant que le FFE n'intervienne. Dans ce cas le FFE ne tiendra compte de ce dividende qu'à condition que le montant total de votre créance, réduit par le dividende, soit inférieur à l'intervention maximale du FFE.

Exemple:

- Votre créance s'élève à 50 000 €
- Le curateur vous paie un dividende de 20 000 €
→ Le FFE ne tient pas compte du dividende et peut intervenir pour un montant maximal de 24 000 € (si la date légale de la fermeture est p.ex. 01.10.2008)
- Prenons le même exemple et supposons que le curateur paie un dividende de 30 000 €
→ Le FFE ne peut payer que 20 000 € au maximum (c'est donc moins que le montant limite maximum)